



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°1 du PLU
de la commune de Dallet (63)**

Décision n°2018-ARA-KKU-1158

Décision du 18 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-KKU-1158, déposée complète par le président de communauté de communes de Billom Communauté le 09 novembre 2018 relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Dallet (63) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 décembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Dallet est une commune péri-urbaine de 1502 habitants (INSEE 2017), située à une douzaine de kilomètres à l'est de l'agglomération clermontoise, qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé en 2011 et qu'elle fait partie de la communauté de communes de Billom Communauté qui a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal le 14 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Dallet approuvé le 26 février 2018 consiste à :

- intégrer dans le PLU une étude permettant de déroger au principe d'inconstructibilité le long des grands axes routiers (article L. 111-6 et L. 111-7 du code de l'urbanisme) sur le secteur de la ZAC des Littes, le long de la RD1 route classée à grande circulation (décret 2010-578 du 31 mai 2010) qui vise notamment à optimiser l'utilisation du foncier aménagé à vocation économique ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la zone AUg « Chemin du Bas du Replot » et à la zone Aug « Cheminde Replot » telles que définies dans le PLU, notamment pour augmenter la densité et la capacité constructible de ce dernier secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dallet, objet de la demande n°2016-ARA-KKU-1158, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1